

MODIFICATION DU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ÉCONOMIQUE,

SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT DU CESER

(ARTICLE 77 DU RI)

Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

(ont pris part au vote : Michèle ANDRÉ, Hugues ATCHY (représenté par Jean-Raymond MONDON), Maximin BANON, Jasmine BÉTON-MATAUT, Marcel BOLON, Robert BOULANGER, Nicolas CARMI (représenté par Éric MARGUERITE), Florence CAZAL, Patrick CORRÉ, Olivier DEJEAN, Philippe DOKI-THONON, Thierry FAYET, Catherine FRÉCAUT (représentée par Philippe DOKI-THONON), Patrick GEIGLÉ, Chantal GRÉGOIRE, Théodore HOARAU, Yvès-Claude HOARAU, Ivan HOAREAU, Marie-Claire HOAREAU, Alain IGLICKI, Paul JUNOT, Gilles LAJOIE, Abdoullah LALA, Amaury de LAVIGNE, Georges-Marie LÉPINAY, Céline LUCILLY, Éric MARGUERITE, Jean-Yves MINATCHY (représenté par Marcel BOLON), Frédéric MIRANVILLE, Jean-Raymond MONDON, Thierry MOULAN (représenté par Jean-Pierre RIVIÈRE), Chryslène MOUTIAMA, Gérard MOUTIEN, Théophile NARAYANIN, Stéphane NICAISE, Christine NICOL (représentée par Michèle ANDRÉ), Michel OBERLÉ, Pierrick OLLIVIER, Pierre PAUSÉ, Christian PICARD, Jean-Louis PRADEL, Maryvonne QUENTEL, Corine RAMOUNE, Jean-Pierre RIVIÈRE, Alex SAVRIAMA, Joël SORRES, Dominique VIENNE)

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 2 SEPTEMBRE 2016

CHAPITRE II – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D’ETUDES

Les Commissions thématiques

ARTICLE 20 : Les Commissions thématiques sont constituées après concertation entre tous les membres du CESER. Les nominations au sein des Commissions ont lieu après le renouvellement complet du CESER et au cours de la première réunion plénière suivant celle où a été mis en place le Bureau.

Ces nominations sont, de droit, faites au scrutin secret de liste et à la majorité des suffrages exprimés des membres présents dans les conditions de quorum de l’article 4. Chaque liste doit comporter les propositions de composition de chacune des Commissions thématiques en accord avec l’article 22.

Toutefois, sur proposition d’un membre et après accord unanime des membres présents les nominations peuvent se faire à main levée.

ARTICLE 20 BIS : Sur décision du Bureau, en accord avec la Commission concernée, des personnalités issues d’organismes à vocation régionale (dénommées « membres associés ») peuvent participer aux travaux de ladite Commission. Elles interviennent à titre consultatif et dans la limite de 2 ans renouvelables et n’ont droit à aucune forme d’indemnisation. Quelle que soit la date de leur nomination, leur mandat prend fin à l’issue de la mandature. Elles sont seulement destinataires des documents relatifs aux travaux des Commissions auxquelles elles participent.

Leur nombre ne pourra être supérieur à deux par Commission.

ARTICLE 21 : Pour préparer ses travaux et faciliter ses délibérations, le CESER se divise en 5 Commissions thématiques auxquelles est renvoyé l’examen des affaires.